

ACCORD

Entre les soussignés

La compagnie « RUSSKY ALUMINY LTD », enregistrée aux Îles Vierges Britanniques, sise à : bureau de Commonwealth Trust Limited, P.O. Box 3321, Drake Chambers, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, ci-après dénommée la « Compagnie », représentée par M. Anatoli PANTCHENKO, Chef de la Représentation de « Russky Aluminy LTD » en Guinée, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part

et

Le Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan de la République de Guinée, ci-après dénommé le « Ministère », en la personne de Monsieur le Ministre Ousmane DORE, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part

ci-après dénommés « Les Parties »

Considérant l'Annexe « C » à la Convention sur la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia signée entre l'Etat guinéen et RUSAL le 3 novembre 2000,

Prenant en comptes que ladite Annexe « C » n'est pas encore en vigueur en attente de sa ratification par l'Assemblée Nationale,

Confirmant, néanmoins, la bonne volonté des Parties d'agir dans l'intérêt commun,

Poursuivant le but d'appliquer effectivement et dès maintenant l'Annexe « C »,

ont convenu de ce qui suit :

1. La Compagnie payera le montant de 3 011 053 (trois million onze mille cinquante trois) US dollars à titre de loyer des infrastructures mentionnées à l'Article 8 de la Convention sur la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia, pour la période de 2004-2007, établi et calculé conformément à l'article 2 de l'Annexe « C » à la Convention, à savoir : 0,30 USD par tonne nette de bauxite exportée.

La calculation détaillée du loyer pour la période 2004-2007 est présentée au tableau ci-dessous :

N/O	PERIODE	EXPORTATION BAUXITE		LOYER/TN USD	MONTANT DU USD
		BRUTE	NETTE		
1	2004	2 316 192	2 071 062,55	0,30	621 318,77
2	2005	2 799 955	2 520 938,41	0,30	756 281,52
3	2006	3 075 213	2 795 327,12	0,30	838 598,14
4	2007	2 912 317	2 649 516,91	0,30	794 855,07
TOTAL		11 103 677,00	10 036 844,99		3 011 053,00

2. Le dit montant sera payé au Trésor Public de la République de Guinée par la Compagnie des Bauxites de Kindia – société-opérateur du projet selon l'article 30 de la Convention sur la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia, dans huit (8) jours après l'approbation du présent Accord par les Parties selon leurs procédures internes.
3. Le Ministère produira une quittance au montant correspondant en faveur de la Compagnie des Bauxites de Kindia, qui vaudra la preuve du paiement du loyer conformément à l'article 2 de l'Annexe « C ».
4. Les Parties conviennent que la réalisation du présent Accord sera considérée comme application *de facto* de l'Annexe « C » à la Convention sur la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia.
5. Les Parties s'engagent à prendre en compte les modifications qui seront faites dans le cadre de la renégociation de la Convention sur la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia.
6. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour son approbation par les Parties.
7. Le présent Accord est signé en deux exemplaires originaux en langue française, le 29 mai 2008 à Conakry.

Pour la Compagnie



Pour le Ministère

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ousmane DORE", written over a horizontal line.

Ousmane DORE